

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 20 ET 21 SEPTEMBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DU CENTRE DE VACCINATION ANTIAMARILE (CONTRE
LA FIEVRE JAUNE) TERRITOIRE PUMONTE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération du 7 mai 2013, le département de la Corse-du-Sud a signé une convention avec l'Agence régionale de santé de Corse permettant au département de Corse-du-Sud de poursuivre les missions qu'il exerçait dans le cadre des compétences sanitaires qu'il avait conservées. Celles-ci incluaient la réalisation des vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L3111-1 du Code de la santé publique. L'article 2 de la convention précisait que la vaccination contre la fièvre jaune était réalisée au centre de vaccination.

Le département de la Haute-Corse n'a pas conservé les missions concernant la prévention vaccinale.

Concernant la vaccination antiamarile, l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013, relative aux centres de vaccination contre la fièvre jaune, précise la procédure d'habilitation des centres de vaccination. C'est le Directeur général de l'ARS de Corse qui le désigne.

Le centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du territoire Pumontu œuvre pour réunir les conditions humaines, financières et matérielles nécessaires à la réalisation des vaccins contre la fièvre jaune, des autres vaccins des voyageurs (encéphalite japonaise, encéphalite à tiques, infections invasives à méningocoques, hépatite A, fièvre typhoïde) et à délivrer des informations sur l'ensemble des mesures à prendre pour prévenir les risques sanitaires auxquels les voyageurs seront exposés au cours de leur déplacement.

Le centre de vaccination antiamarile est la seule structure habilitée à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer le certificat international correspondant. La vaccination antiamarile est soumise au Règlement sanitaire international (RSI) et est obligatoire pour se rendre dans certains territoires comme la Guyane française. Le certificat international de vaccination peut être exigé lors du passage de certaines frontières.

Une consultation dans le centre antiamaril est l'occasion de vérifier et de mettre à jour les vaccinations selon les recommandations sanitaires en vigueur, actualisées chaque année dans le Bulletin épidémiologique hebdomadaire après avoir été approuvées par la Haute Autorité de santé (HAS).

En conséquence, il vous est proposé :

- de m'autoriser à déposer auprès de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le dossier de demande de renouvellement d'habilitation du centre de vaccination antiamarile pour le territoire Pumontu tel que figurant en annexe, afin de poursuivre cette activité au sein de notre centre de vaccination,;

- et de m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir.